

L'agent de sécurité peut-il refuser de signer un plan de travail remis seulement 5 jours avant ?

Réponse courte

L'article 25-1 a) de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 prévoit que le plan de travail est remis au salarié **en principe** au moins **10 jours** avant son application. Un plan remis seulement 5 jours avant constitue donc une entorse au délai conventionnel, sauf si des mesures de sécurité imposent un délai plus court. L'agent peut légitimement contester ce non-respect du délai.

Cependant, la contestation ne donne **pas** le droit à l'agent de refuser de travailler. L'obligation d'exécuter le plan de travail subsiste même en cas de désaccord sur le délai de remise. L'agent peut formuler une réclamation écrite auprès de la direction ou saisir la délégation du personnel. Le refus de travailler exposerait le salarié à des sanctions disciplinaires, y compris un éventuel licenciement pour faute.

Définition

Le **plan de travail** est le document établi par l'employeur qui organise les horaires de l'agent pour le mois à venir. Il contient les jours de travail, les heures de début et de fin, la durée journalière, les jours de repos et les jours de congé.

Le délai de remise de 10 jours constitue un délai de principe qui peut être raccourci uniquement pour des raisons de sécurité, conformément à l'article 25-1 a) de la CCT.

Questions fréquentes

Comment limiter les contestations de plans de travail dans le gardiennage ?

Respecter systématiquement le délai de 10 jours (CCT Gardiennage art. 25-1 a) et justifier par écrit toute réduction par des mesures de sécurité documentées. Le bilan semestriel avec la délégation favorise le dialogue social.

Comment un agent peut-il contester un délai de remise tardif en sécurité privée ?

Par une réclamation écrite auprès de la direction ou en saisissant la délégation du personnel (CCT Gardiennage art. 25-1 a). Les problèmes récurrents sont à aborder lors du bilan semestriel prévu à l'article 25-1 e).

Le délai de 10 jours est-il un délai impératif absolu ?

Non, c'est un délai de principe (CCT Gardiennage art. 25-1 a). Il peut être raccourci pour des raisons de sécurité, mais l'employeur doit pouvoir justifier objectivement chaque réduction. Un usage systématique sans justification est contestable.

Le refus d'exécuter un plan tardif peut-il entraîner des sanctions disciplinaires ?

Oui. Le salarié qui refuse de travailler malgré la contestation s'expose à des sanctions disciplinaires, y compris un éventuel licenciement pour faute (art. L. 121-6 du Code du travail). La contestation ne dispense pas de prêter.

Quel délai conventionnel de remise du plan de travail dans le gardiennage ?

En principe au moins 10 jours avant l'application du plan (CCT Gardiennage art. 25-1 a). Ce délai peut être raccourci uniquement lorsque des mesures de sécurité l'imposent objectivement.

Un agent de sécurité peut-il refuser de signer un plan de travail remis 5 jours avant ?

Non. Bien que la remise tardive constitue une entorse au délai conventionnel de 10 jours (CCT Gardiennage art. 25-1 a), l'obligation de prestation subsiste. L'agent peut contester par écrit ou via la délégation, mais le refus de travailler expose à des sanctions.

Conditions d'exercice

L'article 25-1 de la CCT encadre la remise du plan de travail et les recours de l'agent.

Critère	Application
Délai normal de remise	10 jours avant application (en principe)
Exception au délai	Mesures de sécurité imposant un délai plus court
Droit de contestation	Oui, par voie écrite ou via la délégation
Droit de refus de travailler	Non, l'obligation de prestation subsiste
Bilan des changements	Tous les 6 mois avec les représentants du personnel
Conséquence du refus de travailler	Sanction disciplinaire possible

Modalités pratiques

La gestion d'un plan de travail remis tardivement suit une procédure précise.

Étape	Détail
Constater le retard	Vérifier la date de remise effective par rapport au délai de 10 jours
Vérifier l'exception	S'assurer qu'aucune mesure de sécurité ne justifie le délai réduit
Formuler la contestation	Réclamation écrite auprès de la direction ou saisine de la délégation
Exécuter le plan	Travailler conformément au plan malgré la contestation en cours
Documenter	Conserver la preuve de la date de remise effective du plan

Pratiques et recommandations

Respecter systématiquement le délai de 10 jours pour la remise du plan de travail limite les contestations et préserve le climat social au sein de l'entreprise.

Justifier par écrit toute réduction du délai en documentant les mesures de sécurité qui imposent un délai plus court protège l'employeur en cas de litige.

Informer les agents que la contestation du délai ne les dispense pas de leur obligation de prestation évite les situations de refus de travail pouvant déboucher sur des sanctions disciplinaires.

Aborder les problèmes récurrents de délais lors du bilan semestriel avec les représentants du personnel prévu à l'article 25-1 e) permet de trouver des solutions concertées.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 25-1 a) CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027	Délai de remise du plan de travail (10 jours en principe)
Art. 25-1 e) CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027	Bilan semestriel des changements de plans de travail
Art. <u>L.121-6</u> du Code du travail	Obligation de prestation du salarié

Le délai de 10 jours est un délai de principe et non un délai impératif absolu, ce qui explique la possibilité de le réduire pour des raisons de sécurité. L'agent conserve son droit de contester mais pas celui de refuser de travailler. Les problèmes récurrents de délais doivent être traités lors du bilan semestriel avec la délégation.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.